



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

brevets

Question écrite n° 4251

Texte de la question

Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le protocole de Londres dont la ratification entraînerait l'abandon de l'exigence actuelle d'employer le français comme langue obligatoire pour les brevets d'invention produisant leurs effets sur le territoire national sous prétexte que le coût des traductions alourdirait le prix de revient du brevet européen par rapport, notamment, aux brevets américains ou japonais. Or le comité de soutien fait état d'une étude réalisée par l'Office européen des brevets (OEB) qui mentionne un coût de traduction équivalent à 14,7 % du coût total d'obtention d'un brevet européen et non 40 % comme le prétend le MEDEF. Les économies ainsi réalisées paraissent insignifiantes au regard des risques encourus. Actuellement, 100 % des brevets sont disponibles en français ; ce taux chutera à 6,5 % si le protocole de Londres est ratifié, entérinant ainsi le déclin de la langue française dans le domaine de la propriété industrielle et intellectuelle en même temps que l'effacement de la diversité culturelle et linguistique qui constitue la richesse de l'Europe, au profit de l'anglais de plus en plus prépondérant. Les dix-sept pays, dont l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, etc., qui ont refusé de le signer ne s'y sont pas trompés. Au moment où le gouvernement français réaffirme l'importance de la francophonie, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir la pérennité de la langue française comme langue scientifique, technique et commerciale.

Texte de la réponse

Le protocole de Londres, dont la genèse remonte à une conférence intergouvernementale de 1999 à Paris, a fait l'objet de nombreuses analyses et études depuis sa rédaction. Le protocole de Londres simplifie le régime linguistique des dépôts de brevets en Europe, et ce au bénéfice de trois langues : l'allemand, l'anglais et le français. C'est donc dans chacune de ces trois langues que devront être traduites les revendications des brevets. C'est une garantie essentielle pour les déposants francophones. En effet, les revendications sont le cœur du brevet, car elles définissent la portée de la protection juridique qu'il confère. Des revendications mal rédigées, ce sont des inventions mal protégées, et donc des brevets inutiles. En faisant du français l'une des trois langues dans lesquelles les revendications des brevets devront être obligatoirement rédigées, le protocole de Londres garantit donc que la partie fondamentale de chaque brevet sera nécessairement disponible en français. Concernant les coûts de traduction, leur évaluation est bien entendu rendue difficile par les nombreux paramètres intervenant dans leur composition (longueur du livret, technicité, rareté de la langue, délais accordés au traducteur...). Cependant, l'évaluation de leur part dans les coûts dépend aussi des coûts considérés. Selon que l'on considère les seuls coûts de la procédure européenne pour le dépôt ou les coûts sur l'ensemble de la vie du brevet, le poids de la traduction varie de 40 % à 15 %, ce qui explique les valeurs divergentes avancées par chacun. En tout état de cause, considérer le poids de la traduction par rapport aux coûts totaux sur la vie du brevet n'a pas de sens, dans la mesure où les taxes de maintien ne seront honorées que si le brevet est exploité ou susceptible de l'être prochainement, et elles ne représentent donc pas un obstacle au dépôt initial dudit brevet. Cet accord permet donc de réaliser des économies importantes de traduction, et donc de rendre plus accessible aux PME et à la recherche publique le dépôt de brevets. Mais, au-delà de cet argument financier

direct, la ratification de ce protocole représente pour la France la chance de pérenniser le français comme l'une des langues officielles de l'Organisation européenne des brevets et, par conséquent, d'une forme de certification de la connaissance. Alliée à des efforts importants consentis par la nation pour rendre sa recherche publique dynamique et pour attirer davantage de recherche privée sur le sol national, cette pérennisation peut asseoir un peu plus encore le français comme une des langues de l'intelligence scientifique du XXI^e siècle. Le Gouvernement a déposé devant les assemblées un projet de loi autorisant la ratification du protocole de Londres, projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 septembre 2007 et par le Sénat le 9 octobre 2007.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Faure](#)

Circonscription : Gironde (9^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4251

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2007, page 5500

Réponse publiée le : 13 novembre 2007, page 7087